

# **BStGer BB.2025.77 vom 4. November 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2025.77](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2025.77)

FR: TPF BB.2025.77 du 4 novembre 2025

IT: TPF BB.2025.77 del 4 novembre 2025

## **Regeste**

Actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Ordonner au Ministère public de la Confédération de verser à la procédure SV.25.0465 le dossier de la procédure pénale SV.15.0099 dirigée contre B. A la forme

### **E. 2**

Déclarer recevable le présent recours. Au fond

- 3 -

Principalement

### **E. 3**

Annuler la décision du Ministère public de la Confédération du 24 juillet 2025 rejetant la requête d'allocation de la créance compensatrice faite par A. SA le 26 août 2024 en lien avec l'ordonnance de classement avec prononcé de créance compensatrice du 26 août 2019 dans la procédure pénale SV.15.0099 dirigée contre B.

### **E. 4**

Cela fait: a. Principalement: i. allouer à A. SA la créance compensatrice prononcée contre B. par ordonnance du 26 août 2019 dans la procédure pénale SV.15.0099 dirigée contre B., à hauteur de USD 2'946'406.-, avec intérêts; ii. réserver à A. SA le droit de demander le solde de la créance compensatrice susmentionnée, sur la base de jugements et/ou transaction judiciaires complémentaires qu'elle obtiendrait; iii. maintenir le séquestre frappant les valeurs patrimoniales sur la relation bancaire au nom de B. auprès de la banque C. SA jusqu'à ce que la totalité de la créance compensatrice susmentionnée puisse être exécutée. b. Subsidiairement, ordonner le paiement à A. SA de la somme de USD 2'946'406.-, avec intérêts, qui aurait déjà été encaissée par la Confédération suisse (voire aussi par un ou plusieurs cantons) suite à l'ordonnance du 26 août 2019 dans la procédure pénale SV.15.0099 dirigée contre B. [...] Subsidiairement

### **E. 7**

Annuler la décision du Ministère public de la Confédération du 24 juillet 2025 rejetant la requête d'allocation de la créance compensatrice faite par A. SA le 26 août 2024 en lien avec l'ordonnance de classement avec prononcé de créance compensatrice du 26 août 2019 dans la procédure pénale SV.15.0099 dirigée contre B.

## E. 8

septembre 2025 consid. 1.3.4; Message du Conseil fédéral concernant la modification du code de procédure pénale du 15 octobre 2019, FF 2019 6351, p. 6410 s.; v. ég. JEANNERET/JORNOT, op. cit., p. 714 ss);

- que lorsqu'une procédure pénale a été ouverte et doit être classée, la mesure confiscatoire est prononcée avec le classement, vu l'impossibilité de prononcer une mesure de confiscation indépendante d'une procédure pénale (v. notamment ATF 142 IV 383 consid. 2.2 ss); d'où la volonté d'uniformisation de la voie de droit relative à ces deux mesures de confiscation (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2025.31 précitée consid. 1.3.5);

- que la voie de l'art. 354 CPP est, au demeurant, également ouverte en cas d'opposition à la – seule – mesure de confiscation prise avec l'ordonnance pénale (art. 356 al. 6 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2025.31 précitée consid. 1.3.5; v. Message CPP, p. 1275);

- que la mesure confiscatoire de l'art. 320 al. 2, 2e phrase CPP est indépendante du classement et n'est pas elle-même susceptible d'avoir de conséquence sur le classement lui-même; ce qui permet des voies de droit distinctes selon le prononcé attaqué (de classement ou de confiscation; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2025.31 précitée consid. 1.3.5; v. ég. JEANNERET/JORNOT, op cit., p. 715);

- qu'il en découle que la formulation de l'art. 322 al. 3, 1re phrase CPP, plus précisément, l'emploi du verbe pouvoir, ne permet pas de retenir que le choix entre la voie du recours (art. 322 al. 2 CPP) et celle de l'opposition (art. 322 al. 3 CPP), serait laissé à la personne qui entend attaquer uniquement la mesure confiscatoire (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2025.31 précitée consid. 1.3.6);

- 7 -

- que l'éventualité d'un tel choix pour la personne qui entend attaquer la mesure confiscatoire prise avec le classement doit être écartée, ce d'autant que cela reviendrait à choisir entre la voie de l'instance unique – le recours – et celle de la double instance – l'opposition – (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2025.31 précitée consid. 1.3.6);

- qu'il en résulte que lorsque seule la mesure de confiscation prononcée dans le cadre d'une ordonnance de classement est contestée, la voie de droit est l'opposition, procédure régie, selon l'art. 322 al. 3 CPP, par les dispositions sur l'ordonnance pénale;

- que ce n'est dès lors que contre les décisions de confiscation prononcées en première instance suite à l'opposition à une ordonnance de classement que la Cour des plaintes demeure compétente (v. art. 322 al. 3 CPP en relation avec art. 393 al. 1 let. b CPP; v. Tribunal pénal fédéral, Rapport de gestion 2024, disponible in [https://www.bstger.ch/uploads/2025-03-17\\_BGer-GB24\\_\\_BStGer\\_FR\\_Web.pdf](https://www.bstger.ch/uploads/2025-03-17_BGer-GB24__BStGer_FR_Web.pdf), p. 40);

- qu'à teneur de l'art. 363 al. 2 CPP, lorsque – notamment – le ministère public rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale, il est également compétent pour rendre les décisions ultérieures;

- que lorsque tel est le cas, la décision ultérieure rendue par voie d'ordonnance pénale (art. 352 ss CPP) est susceptible d'opposition (art. 354 CPP; v. ATF 141 IV 396 consid. 4.6; Message CPP, p. 1283; JOSITSCH/ SCHMID, Praxiskommentar, 4e éd. 2023 n° 4 ad art. 363 CPP; SCHWARZENEGGER, Zürcher Kommentar, 3e éd. 2020 n° 6 ad art. 363 CPP;

ROTEN/PERRIN, Commentaire romand, op. cit., n° 47 ad art. 363 CPP;  
JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018 n° 17112);

- que cette solution s'applique aussi en cas de procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale (art. 376 ss CPP; v. ATF 143 IV 85 consid. 1.4), notamment s'agissant des demandes d'allocation au lésé (art. 378 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op.cit., n° 12 ad art. 363 CPP; JOSITSCH/SCHMID, op. cit., n° 4 ad art. 363 CPP);

- qu'il en découle que l'opposition est également la voie de droit en cas de décisions ultérieures prononcées par le ministère public;

- qu'in casu, A. SA, qui ne conteste pas le classement de la procédure, requiert, en substance et comme mentionné supra, l'allocation de la créance compensatrice voire, dans l'hypothèse où les fonds placés sous séquestre auraient déjà fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée, le paiement d'un

- 8 -

montant équivalent (act. 1.2, p. 6);

- que nonobstant le fait que le prononcé du MPC du 24 juillet 2025 indique comme voie de droit l'opposition au sens de l'art. 354 CPP, A. SA, qui nourrit des doutes quant à « la voie de droit à utiliser », a interjeté recours auprès de la Cour de céans et en parallèle formé opposition auprès du MPC (act. 1, p. 2, 8);

- que l'intéressée ayant formé opposition, l'autorité de poursuite pénale a, tout en maintenant son prononcé, transmis la cause à la CAP-TPF « en vertu des art. 322 al. 3 CPP cum art. 355 al. 3 lit. a CPP et 356 al. 1 CPP appliqués par analogie » (dossier MPC, clé USB [ci-après: act. 4A], pièce n° 38);

- que la CAP-TPF estime cependant, dans sa missive du 21 octobre 2025, premièrement, qu'elle est tenue de trancher matériellement les prétentions de A. SA; deuxièmement, qu'il lui apparaît que la Cour des plaintes serait, sous réserve de la recevabilité du recours de A. SA, chargée d'examiner la validité formelle de l'ordonnance du MPC de 24 juillet 2025; et, troisièmement que la décision de l'autorité de céans serait susceptible d'annuler pour des motifs formels l'ordonnance du MPC, auquel cas la procédure d'opposition ouverte auprès d'elle deviendrait sans objet (act. 11, p. 1);

- que la CAP-TPF, qui semble considérer que la Cour des plaintes serait compétente pour trancher de la validité de la décision rendue par le MPC, motive ses dires en évoquant, à titre comparatif, la décision de l'autorité de céans BB.2025.28 du 6 août 2025 qui a annulé une ordonnance (de classement) du MPC, ce qui a abouti, le 17 septembre suivant, au classement de la procédure référencée SK.2025.20 (act. 11, p. 2);

- que d'après l'autorité susdite, même si elle est tenue de trancher le fond de la cause dès lors que le prononcé que le MPC entend maintenir par suite d'une opposition tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP cum art. 377 al. 4 CPP), elle ne peut le faire puisque l'existence même de l'acte fondant cette accusation, soit la décision du MPC du 24 juillet 2025, est remise en question (act. 13, p. 6);

- qu'une telle approche ne saurait être suivie;

- qu'il convient de noter, à titre liminaire, que A. SA conteste, en substance, le refus par le MPC de sa requête d'allocation de la créance compensatrice, et non pas la forme du

prononcé de ce dernier, de sorte que la Cour des plaintes peine à comprendre comment elle pourrait être compétente pour se

- 9 -

prononcer sur la validité formelle de la décision de l'autorité de poursuite pénale alors même que la CAP-TPF estime être tenue de trancher l'affaire sur le fond;

- qu'un tel procédé aboutirait à une multiplication des voies de droit et des instances puisque l'autorité de céans serait appelée à statuer sur la seule validité formelle du prononcé du MPC alors que la CAP-TPF serait compétente pour trancher le fond de la cause;

- que cela s'avère non seulement douteux du point de vue de l'économie de procédure, mais également du principe de célérité;

- qu'en effet, tant la Cour des plaintes que la CAP-TPF se devraient d'entreprendre diverses démarches (composition de la cour appelée à statuer, ouverture d'un dossier, échanges d'écritures) avant de pouvoir statuer, avec les frais qui en découlent pour les parties, ce qui aboutirait à un accroissement des démarches administratives, des procédures judiciaires et in fine des décisions, ce qui est incompatible avec les principes susdits;

- qu'en outre, lorsque le ministère public décide, comme en l'espèce, de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 let. a CPP), il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance (art. 356 al. 1 CPP);

- que lorsque tel est le cas, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation, l'exclusion du recours en pareil cas se justifiant pour les mêmes raisons qui fondent l'absence de recours contre l'acte d'accusation en vertu de l'art. 324 al. 2 CPP; la jurisprudence ayant de surcroît retenu que le maintien de l'ordonnance pénale et la transmission de la cause au tribunal de première instance n'occasionnent au demeurant aucun préjudice actuel et concret au prévenu qui bénéficie de la protection juridique assurée aux étapes ultérieures de la procédure (v. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_649/2023 du 18 février 2024 consid. 3.3.3 et références citées);

- que seul le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP; ATF 142 IV 201 consid. 2; 140 IV 192 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.1.2; JEANNERET/KUHN, op. cit., nos 17025, 17027);

- que l'examen de la validité de l'opposition par l'autorité de première instance a par ailleurs lieu d'office et, lorsqu'elle n'est pas valable, par exemple parce que tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur

- 10 -

l'opposition, la validité de cette dernière constituant une condition du procès (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et références citées; v. ordonnances du Tribunal pénal fédéral SK.2025.24 du 30 juin 2025 consid. 1.1 et références citées; SK.2018.33 du 17 janvier 2019 consid. 2 et 3.1; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., nos 6 ss ad art. 356 CPP; GILLIÉRON/KILLIAS, Commentaire romand, op. cit., nos 3 ss ad art. 356 CPP);

- qu'il s'ensuit que la compétence de la CAP-TPF est donnée;

- que l'issue de la cause référencée BB.2025.28 ne saurait enfin être considérée, en l'espèce, comme pertinente à titre comparatif;
  - que la décision susdite a trait à un recours contre une ordonnance de classement et de confiscation, de sorte que l'autorité de céans était compétente en application de l'art. 322 al. 2 CPP;
  - que tel n'est toutefois pas le cas en l'occurrence puisque le classement en tant que tel n'est pas mis en cause, seul le rejet par le MPC de la requête tendant, en résumé, à l'allocation de la créance compensatrice prononcée en sus du classement étant contesté par A. SA;
  - que s'agissant de conséquences accessoires tels que les frais, les indemnités, les objets et valeurs confisqués, la voie de droit est celle de l'opposition (art. 356 al. 6 CPP; Message CPP, p. 1275; MOREILLON/PAREIN- REYMOND, op. cit., n° 19 ad art. 356 CPP; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2022.1 du 18 juillet 2022 consid. 1.2);
  - qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur le recours;
  - que, partant, le dossier de la cause est transmis à la CAP-TPF pour suite utile;
  - qu'au vu des particularités du cas d'espèce, la présente décision est rendue sans frais.
- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.